



REGIE DE CHAUFFAGE URBAIN D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Siège :

Mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors

Place Locmaria

38112 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Approuvés par le Conseil municipal de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors du 17 décembre 2020 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Table des matières

TITRE 1. FORME ET OBJET DE LA REGIE	3
Article 1.....	3
TITRE 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	4
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 2 Administration générale.....	4
CHAPITRE II. LE CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 3.....	4
CHAPITRE III. LE MAIRE	4
Article 4.....	4
CHAPITRE IV. LE CONSEIL D'EXPLOITATION	5
Article 5 Composition et désignation des membres.....	5
Article 6 Incompatibilités générales	5
Article 7 Incompatibilités particulières.....	5
Article 8 Durée des fonctions et mode de renouvellement	5
Article 9 Présidence et fonctionnement du Conseil d'Exploitation	6
Article 10 Indemnités.....	7
Article 11 Dispositions diverses	7
CHAPITRE V. LE DIRECTEUR	7
Article 12 Nomination et rémunération	7
Article 13 Incompatibilités.....	7
Article 14 Prérogatives	7
CHAPITRE VI. LE COMPTABLE	8
Article 15 Nomination.....	8
Article 16 Responsabilités.....	8
Article 17 Contrôle.....	8
Article 18 Présentation des comptes.....	8
CHAPITRE VII. REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES.....	8
Article 19 Régies de recettes et régies d'avances.....	8
TITRE 3. FONCTIONNEMENT DE LA REGIE	9
CHAPITRE I. REGIME FINANCIER – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Article 20 Dispositions générales et Budget	9
Article 21 Dotation initiale.....	9
Article 22 Avances	9
Article 23 Personnel communal.....	9
Article 24 Autres remboursements	10
CHAPITRE II. BUDGET	10
Article 25 Présentation du budget.....	10
Article 26 Forme du budget	10
Article 27 Section d'exploitation.....	10
Article 28 Section d'investissement.....	10
Article 29 Dispositions budgétaires diverses	11
Article 30 Affectation du résultat	11
Article 31 Fonds de la Régie.....	12
CHAPITRE III. COMPTE DE FIN D'EXERCICE	12
Article 32 Compte financier	12
Article 33 Structure du compte financier	12
Article 34 Approbation du compte financier	12
CHAPITRE IV. RELEVÉ PROVISOIRE	13
Article 35 Résultats de l'exploitation	13
TITRE 4. FIN DE LA REGIE	13

Article 36 Fin de l'exploitation	13
Article 37 Arrêté des comptes	13
TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 38 Modification du règlement	14
Article 39 Disposition finale	14

TITRE 1. FORME ET OBJET DE LA REGIE

Article 1

La Régie de chauffage urbain d'Autrans-Méaudre en Vercors, dotée de la seule autonomie financière, est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur, conformément aux dispositions des Décrets du 19 janvier 1933, n° 88-621 du 6 Mai 1988 et n°2001-184 du 23 février 2001, et du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2221-1 et suivants).

Dans le cadre de l'exploitation du service public industriel et commercial de distribution d'énergie calorifique, elle a pour objet :

- La construction et l'extension des réseaux de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune,
- L'exploitation des réseaux de distribution de chaleur sur le territoire de la Commune,
- La gestion du service public et la relation aux abonnés,
- Le renforcement des ouvrages des réseaux et des équipements afférents après approbation par le Conseil Municipal.

Elle peut également dans la limite des lois :

- Exercer toute autre activité ou service, de nature publique, qui pourrait lui être confiée, pour autant que le Conseil Municipal le souhaite et le décide, sur compte séparé,
- Effectuer, pour le compte d'autres Régies, des prestations de service dans le cadre de conventions de coopération.

Sa dénomination usuelle abrégée est :

« REGIE DE CHAUFFAGE URBAIN D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS »

TITRE 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 Administration générale

La Régie de Chauffage Urbain d'Autrans-Méaudre en Vercors est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur, étant entendu qu'un même Conseil d'Exploitation ou un même Directeur peut être chargé de l'administration de la direction de plusieurs régies.

CHAPITRE II. LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 3

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE III. LE MAIRE

Article 4

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif, ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

CHAPITRE IV. LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 5 Composition et désignation des membres

Le Conseil d'Exploitation de la Régie est composé de CINQ (5) membres.

Ils sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Les conseillers municipaux désignés comme membres du Conseil d'Exploitation doivent y détenir la majorité des sièges.

Les membres du Conseil d'Exploitation n'appartenant pas au Conseil Municipal seront choisis parmi les catégories de personnes suivantes :

- Représentant d'autres usagers du réseau ou représentants de la société civile
- Personnes qualifiées (au regard de leur compétences spéciales en matière d'exploitation de chaufferies bois).

Article 6 Incompatibilités générales

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7 Incompatibilités particulières

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, ou par le préfet agissant de sa propre initiative sur proposition du Maire.

Article 8 Durée des fonctions et mode de renouvellement

Les membres du Conseil d'Exploitation titulaires d'un mandat électif sont nommés pour 6 ans pour la durée de leur mandat. Le mandat s'achève donc au renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres non titulaires d'un mandat électif sont nommés pour 6 ans. Ils sont renouvelés en totalité tous les 6 ans, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le mandat de tous les membres du Conseil d'Exploitation peut être renouvelé.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre du Conseil d'Exploitation, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre décédé ou démissionnaire dans les conditions fixées aux articles 5, 6, et 7. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir par son prédécesseur. Si cette

durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 9 Présidence et fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein, à bulletin secret à la majorité absolue, son Président, lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Municipal.

La durée du mandat de Président est la même que celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Il est rééligible dans les mêmes conditions.

En cas de déchéance ou de démission du Président du conseil d'exploitation, le Conseil d'Exploitation élit en son sein un nouveau Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président remplacé

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut donner, par courrier ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque membre du Conseil d'Exploitation ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et le membre mandataire de ses collègues, de deux ou trois voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un membre du Conseil d'Exploitation, soit le directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section, ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire

toutes propositions utiles.

Article 10 Indemnités

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois les frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 11 Dispositions diverses

Le Président convoque le Conseil d'Exploitation 5 jours au moins avant la date de la réunion, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

CHAPITRE V. LE DIRECTEUR

Article 12 Nomination et rémunération

Le Directeur de la Régie est nommé par le Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la Régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

Article 13 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout mandat politique.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet.

Il est immédiatement remplacé.

Article 14 Prérogatives

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie après avis du Conseil d'Exploitation et selon les règles fixées par le Conseil Municipal (article 3).

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il informe le Conseil d'Exploitation des affaires du service ;
- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'Exploitation.

CHAPITRE VI. LE COMPTABLE

Article 15 Nomination

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Commune. Toutefois, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable spécial par délibération du Conseil Municipal prise après avis du Conseil d'Exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions de comptable spécial est nommé par le Préfet sur proposition du Maire.

Article 16 Responsabilités

Le comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 17 Contrôle

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 18 Présentation des comptes

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Commune.

CHAPITRE VII. REGIES DE RECETTES ET REGIES D'AVANCES

Article 19 Régies de recettes et régies d'avances

L'ordonnateur de la Régie peut, par délégation du Conseil Municipal et sur avis conforme du comptable, créer des Régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VIII. REGIME FINANCIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 Dispositions générales et Budget

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la Régie.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général (instruction comptable M4).

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Commune.

Article 21 Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La délibération qui institue la Régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 22 Avances

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

Article 23 Personnel communal

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la Régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget général de la Commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 24 Autres remboursements

Les dépenses supportées par la collectivité de rattachement, y compris celles ayant eu lieu avant la création du budget de la Régie, et bénéficiant à celle-ci, seront refacturées par le budget général au budget annexe.

Il en va ainsi des emprunts souscrits par la collectivité de rattachement, dont une partie des montants portent sur le financement des équipements affectés à la Régie : les échéances payées par la collectivité de rattachement seront ainsi refacturées à la Régie, à hauteur de la quote-part qui lui incombe.

Il en va de même pour les dépenses avancées par la collectivité de rattachement et pour lesquelles le budget de la Régie perçoit des subventions : la trésorerie avancée par la collectivité sera reversée au budget général par le budget annexe.

CHAPITRE IX. BUDGET

Article 25 Présentation du budget

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Compte tenu de la pluralité des réseaux intégrant le budget de la Régie, une ventilation analytique par réseau sera mise en place.

Article 26 Forme du budget

Le budget est présenté en deux sections : dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 27 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 28 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement, comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- La diminution des stocks et en cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 29 Dispositions budgétaires diverses

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés, et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 30 Affectation du résultat

Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes.

L'excédent comptable est affecté :

- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au point ci-avant ;
- Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur,
- Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 31 Fonds de la Régie

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor (compte 515).

CHAPITRE X. COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Article 32 Compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Article 33 Structure du compte financier

Le compte financier comprend :

1. La balance définitive des comptes ;
2. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3. Le bilan et le compte de résultat ;
4. Le tableau d'affectations des résultats ;
5. Les annexes définies par instruction conjointe du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé du budget ;
6. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 34 Approbation du compte financier

Le Maire ordonnateur vise le compte financier.

Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête.

CHAPITRE XI. RELEVÉ PROVISOIRE

Article 35 Résultats de l'exploitation

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation peut être arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et présenté par le Maire au Conseil Municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE 3. FIN DE LA REGIE

Article 36 Fin de l'exploitation

L'exploitation de la Régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 37 Arrêté des comptes

La délibération du Conseil Municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 Modification du règlement

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

Article 39 Disposition finale

Les présents statuts prennent effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil Municipal.

PROJET